

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant autorisation de défiler dans les rues de l'agglomération et réglementation temporaire de circulation sur les voies empruntées

Le Maire de la Commune de Baziege,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 Décembre 2021 fixant le montant des droits de place,

VU l'état des lieux,

Considérant l'organisation du carnaval sur le domaine public,

Considérant la posture du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée - risque attentat »,

Considérant que le maire peut délivrer des autorisations d'occupation du domaine public, et qu'il convient par conséquent d'en assurer la sécurité

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions et dérogations

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

Le vendredi 15 mars 2024 de 16h à 21h.

- **Rue Porte d'Engraille du n°8 de la rue jusqu'à l'intersection Porte d'Engraille/Avenue de l'Hers**
- **Du n°6 avenue de l'Hers jusqu'à l'intersection avenue de l'Hers/Grand Rue**

La signalisation et des **dispositifs de véhicules anti béliers** pour la fermeture des axes routiers sont mis en place conformément à la législation en vigueur

Déviations :

Des déviations seront mises en place par les voies suivantes :

- Grand Rue
- Rue des Pradines, chemin de la Plaine d'Amont et cheminement des écoliers

Article 2 : Dispositions particulières

Le défilé empruntera le parcours suivant :

- Départ de la crèche,
- Avenue de l'Hers
- Place de la Volaille jusqu'au Chemin Célestin Anduze (Maison de retraite),
- Retour Chemin Célestin Anduze
- Place de la Volaille
- Place de la Bascule
- Avenue de l'Hers avec arrivée La Halle

La circulation sera interrompue au passage du défilé sur l'ensemble du parcours et déviée par les rues adjacentes aux intersections.

Article 3 : Signalétique

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Mise en place

Les barrières et les véhicules anti-béliers sont positionnées à 16h le 15.03.2024 par la municipalité et sont retirées le 15.03.2024 à 21h00.

Article 5 : Droits de place

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi en vigueur auprès du régisseur de la régie des droits de place.

Article 6 : Contraventions

Tout arrêt ou stationnement de véhicule désigné aux articles précédents sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière de celui-ci dans les conditions définies par les textes.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;

Fait à Baziège le 09.02.2024

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

